

DE : Madame Andrée Laforest  
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

### 1- Contexte

La présente proposition de modification réglementaire donne suite à la recommandation des actuaires de Retraite Québec de procéder à la mise à jour des taux de cotisation au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le RREM est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et a remplacé le Régime de retraite des maires et conseillers municipaux mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le RREM couvre des élus de plus de 300 municipalités au Québec. C'est un régime à prestations déterminées, dont les dispositions s'appuient sur la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3), ci-après appelée « Loi sur le RREM », dont l'application relève de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Un règlement d'application de la loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ci-après appelé « Règlement », inclut notamment les modalités relatives aux taux de cotisation requis des élus et des municipalités participant au régime.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Le 16 juin 2020, les actuaires de Retraite Québec ont déposé, à la séance du Comité de retraite du RREM, le rapport d'évaluation actuarielle du RREM au 31 décembre 2018. Le rapport démontre une nette amélioration de la situation financière du régime en comparaison avec le dernier rapport produit au 31 décembre 2015.

Comme l'illustre le tableau suivant, le RREM affichait un déficit actuariel de 10,6 M\$ selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 alors qu'il devient en situation de surplus de 37,9 M\$ selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018. Le degré de capitalisation est donc passé de 93,3 % en 2015 à 115,6 % en 2018.

	au 31 déc. 2015	au 31 déc. 2018
Valeur actuarielle de l'actif (M\$)	224,2	279,9
Valeur actuarielle des prestations acquises (M\$)	234,8	242,0
<b>Surplus (déficit) (M\$)</b>	<b>(10,6)</b>	<b>37,9</b>
Degré de capitalisation	93,3 %	115,6 %

Les taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement, les frais d'administration et la résorption du déficit sur 15 ans, établis lors des deux dernières évaluations actuarielles, apparaissent au tableau suivant (en pourcentage de la rémunération cotisable) :

	<b>31 déc. 2015</b>	<b>31 déc. 2018</b>
Valeur des prestations acquises annuellement (cotisation d'exercice)	21,52 %	18,96 %
Frais d'administration	1,00 %	0,80 %
Résorption du déficit sur 15 ans	1,61 %	n/a
Application du minimum selon la situation financière	2,75 %	3,24 %
<b>Taux de cotisation global</b>	<b>26,88 %</b>	<b>23,00 %</b>

Les actuaires de Retraite Québec recommandent ainsi un taux de cotisation global de 23 %, soit une diminution de près de 4 points de pourcentage par rapport au taux actuel.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne tiennent pas compte directement des conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur les marchés financiers. En effet, la forte volatilité des marchés financiers et l'incertitude face aux perspectives économiques requièrent un niveau de conservatisme à l'égard du financement d'un régime de retraite à prestations déterminées. L'application du taux de cotisation minimal de 23 %, défini dans la politique de financement, permet l'atteinte de ce conservatisme puisque ce taux aurait été applicable également dans une situation de léger déficit du régime alors que ce dernier est en situation de surplus de plus de 35 M\$ selon la dernière évaluation actuarielle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le RREM et aux règles actuelles de partage de coût (77 % - 23 %) entre les municipalités et les élus, les taux de cotisation, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, passeraient de 20,73 % à 17,74 % pour les municipalités et de 6,15 % à 5,26 % pour les élus. Une modification au Règlement est ainsi requise pour appliquer cette recommandation.

### **3- Objectif poursuivi**

L'objectif poursuivi est donc d'appliquer la recommandation émanant des actuaires de Retraite Québec, qui ont été mandatés par le Comité de retraite du RREM pour produire la dernière évaluation actuarielle du RREM, conformément aux dispositions de la Loi sur le RREM et à la politique de financement adoptée par ce comité en mars 2020.

Selon les dispositions de la Loi sur le RREM, les taux de cotisation révisés ne peuvent prendre effet qu'à compter du premier janvier de l'année civile qui suit le dépôt d'une évaluation actuarielle, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En raison des circonstances particulières entourant la pandémie de la COVID-19, dont le report du dépôt du rapport d'évaluation

actuarielle prévu au Comité de retraite du RREM, il n'est pas réaliste que le règlement soit édicté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de sorte qu'une prise d'effet rétroactive est nécessaire.

#### **4- Proposition**

Le projet de règlement vient modifier uniquement le taux de cotisation des élus de 6,15 % à 5,26 %. Le Règlement inclut déjà un facteur multiplicatif de 3,37 pour déterminer le taux de cotisation des municipalités participant au régime à partir du taux de cotisation établi pour les élus ( $5,26 \% \times 3,37 = 17,74 \%$ ).

#### **5- Autres options**

Le maintien des taux de cotisation actuels ne peut être envisagé puisque ces derniers avaient été établis alors que le RREM était en situation de déficit significatif et des cotisations additionnelles étaient requises pour éponger ce déficit. Les règles fiscales applicables aux régimes de retraite et édictées par l'Agence du revenu du Canada ne permettraient pas le maintien de ces taux de cotisation étant donné l'amélioration significative de la situation financière du RREM.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

La proposition de modification des taux de cotisation au RREM, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, touchera l'ensemble des élus et des municipalités participant au régime.

Selon les informations provenant du rapport actuariel, la masse salariale cotisable annuelle au RREM est de l'ordre de 50 M\$, de sorte que la réduction de cotisation requise par la modification proposée des taux de cotisation est de l'ordre de 2 M\$ par année. De ce 2 M\$, environ 1,5 M\$ revient à l'ensemble des municipalités participantes et environ 0,5 M\$ aux participants actifs (qui sont un peu moins de 2 000, donc en moyenne 250 \$ par élu participant).

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le Secrétariat du Conseil du trésor a été consulté et a donné son accord par sa représentante au Comité de retraite du RREM ainsi que par son coordonnateur actuariel des régimes de retraite du secteur public.

L'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont été consultées et ont donné leur accord. Par ailleurs, la moitié des membres du Comité de retraite du RREM sont recommandés par ces deux associations et un représentant de chacune de ces associations y siège à titre d'observateur.

Les services juridiques de Retraite Québec ont révisé la documentation afférente.

Finalement, Retraite Québec a confirmé la faisabilité administrative de l'application rétroactive de cette modification de taux de cotisation prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Selon les dispositions de la Loi sur le RREM, les taux de cotisation révisés ne peuvent prendre effet qu'à compter du premier janvier de l'année civile qui suit le dépôt d'une évaluation actuarielle, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les municipalités participantes seront informées en temps opportun afin de transmettre les remises de cotisations adéquates à Retraite Québec.

#### **9- Implications financières**

La solution recommandée n'a pas d'implication financière pour le gouvernement. L'administration du RREM est effectuée par Retraite Québec et les dépenses imputées au régime sont assumées par les municipalités et les élus participants.

#### **10- Analyse comparative**

Les taux de cotisation actuels au RREM sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une procédure comparable a été effectuée à la fin 2009 afin de modifier les taux de cotisation conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé. Les autres régimes du secteur public québécois doivent procéder de façon similaire lorsque des modifications aux modalités de financement sont nécessaires.

La ministre des Affaires municipales  
et de l'Habitation

ANDRÉE LAFOREST